

Arrêté n° 03-5757 du 8 décembre 2003

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
TABUR Logistique & Services, commune de VOIVRES LES LE MANS.
**Arrêté complémentaire relatif à l'étude des solutions d'aménagement
du bassin de rétention de la plate-forme logistique**

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société TABUR Logistique & Services en vue d'augmenter la capacité du bassin de rétention des eaux pluviales aménagé sur le site de ses installations à VOIVRES LES LE MANS ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-0785 du 21 janvier 2002 autorisant la société TABUR Logistique & Services à exploiter les installations de son établissement situé commune de VOIVRES LES LE MANS ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 13 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement du bassin de rétention des eaux pluviales définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 5.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 janvier 2002 autorisant la société TABUR Logistique & Services à exploiter les installations situées sur la commune de VOIVRES LES LE MANS, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dimensionnement du bassin sera au minimum de 5 700 m³ (dont au moins 5 400 m³ utiles), avec un débit de fuite de 7,6 l/s vers le ruisseau du Broussin. Les eaux rejetées doivent respecter les objectifs de qualité du cours d'eau. »

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 - A la mairie de VOIVRES LES LE MANS,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.4 – Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de VOIVRES LES LE MANS , le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Martin Jaeger